

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DU HAINAUT,
SIEGEANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

En cause de : Monsieur Z, Architecte
Domicilié à ** .
Prévenu - Opposant.

ANTECEDENTS:

- Par sentence disciplinaire, prononcée par défaut le 17.02.2011, la sanction de la Suspension pour une durée d'un an fut infligée à Mr. Z.
Notifiée par lettre recommandée du 20.05.2011, elle fait l'objet de la présente opposition formée par lettre recommandée du 25.05.2011.
- L'opposant fut cité à comparaître devant le conseil le 29.09.2011 - lettre recommandée du 27.05.2011 - et invité à déposer quatre dossier : V, D, De et Dem déjà réclamés depuis son audition par le bureau le 23 septembre 2010.
- Le 20.09.2011 Me. **, avocate au Barreau de Charleroi, signale avoir été consultée et sollicite remise à une séance ultérieure, ce que confirme le prévenu, par lettre reçue le 20.4.2012, précisant la remise à une » *date ultérieure et dans des délais suffisants et raisonnables pour organiser une défense* »
Toutefois, la convocation du 20.09.2011 comporte une erreur matérielle quant aux jour et date de la comparution : la cause fut donc remise d'office au 15 juin 2012.
- Le 15 juin 2012 le prévenu comparaît en personne assisté de son nouveau conseil Me. **, avocat au Barreau de Charleroi qui sollicite une nouvelle remise pour lui permettre de consulter le dossier et préparer la défense de son client.
- Le Conseil remet la cause une dernière fois à l'audience du 20 juin 2012 à laquelle le prévenu comparaît à huis clos à sa demande, assisté de son conseil qui dépose une note de plaidoirie.
Il sollicite l'acquittement de son client pour l'infraction de défaut d'assurance et, pour les autres infractions « *une application modérée de l'échelle des sanctions prévues par les dispositions déontologiques et disciplinaires par l'Ordre* ».
- A l'issue de l'instruction d'audience et de la plaidoirie, le conseil met la cause en continuation à l'audience du 12 octobre 2012 et impose au prévenu, pour un complément d'informations, de déposer au secrétariat du Conseil, pour le 15.08.2012, trois autres dossiers : H, E et De& Q.
Ces dossiers ne seront pas déposés ;
- Le 03.10.2012 Me. ** avertit le conseil qu'étant sans instruction de son client, il ne comparaitra pas le 12.10.2012.
- Le 12.10.2012 Mr. Z comparaît seul. Il se dit disposé à remettre alors les trois dossiers qu'il devait déposer le 15 août. Le conseil s'y oppose estimant que les délais sont expirés depuis près de deux mois et ne voit aucune raison de différer encore sa décision. Il clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

- Le prévenu souhaite recevoir copie de la lettre de Me. **: photocopie lui en est délivrée immédiatement

- **RECEVABILITE-**

L'opposition du 26.05.2012 à la sentence disciplinaire du 17.02.2011, notifiée le 19.05.2012 est formée dans le délai légal.
Elle est donc recevable.

FONDEMENT

1° - Infractions aux articles 16, 17, 20 du règlement de déontologie.

La sentence du 17.11.2011 a réservé à statuer sur ces infractions.

L'analyse des dossiers examinés déposés au dossier permet de constater que :

- Dossier V : Il s'agit d'un contrat type - qui ne renseigne aucun budget. Le métré pour un gros œuvre fermé est sommaire - honoraire forfaitaire de 6.000 € TVAC - absence de cahier de charges, de rapport de visite et de certificat d'assurance. Mission limitée au permis d'urbanisme - Honoraires réels 1.46% - valeur estimée des travaux 335.000 €
- Dossier D : Dossier de régularisation. Les plans et permis d'urbanisme (pour régularisation de deux immeubles à Liège sont sommaires et non signés - aucune indication de budget mais honoraires forfaitaires de 15.000 €. Le dossier de permis d'urbanisme incomplet n'est pas accepté - il n'y a pas de certificat d'assurance
Mais il y a un acte d'ouverture de crédit pour 340.000 € avec affectation hypothécaire des deux maisons et nantissement du fonds de commerce exploité par la Sprl « Pita cathédrale » dont le siège est établi dans l'un des deux immeubles. Il s'agit sans doute du financement des ouvrages...
- Dossier De : Contrat type – construction de trois appartements – sans indication de budget et honoraires de 7%. . mission complète. Les plans sont douteux (hauteur sous plafonds au 2° étage - escalier) -pas d'avant projet, pas de cahier de charges ni détails d'exécution, ni rapport de chantier - permis d'urbanisme apparemment refusé, pas de certificat d'assurance
- Dossier Dem – Construction d'un immeuble - gros œuvre couvert à **
Avant projet simpliste, pas de contrat d'architecture, métré pour un gros œuvre fermé, pas de cahier de charges – deux devis d'entrepreneurs différents pour 161.371€ - (B et P) mais bon de commande à B pour 206.000€ sur un devis de 171.000 € ... – un seul rapport de chantier et pas de certificat d'assurance

(Voir au dossier les analyses de Messieurs ** et ** - membres du Conseil).

De l'analyse de ces documents déposés le 01.10.2010 se déduit une pratique professionnelle particulièrement peu compatible avec les principes fondamentaux inscrits à l'art. 2 de la loi du

26.06.1963 et particulièrement avec des articles 16 (budget) 17 (prescriptions légales) et 20 (contrat) du règlement de déontologie.

Ces infractions sont donc établies telles que qualifiées ;

Le prévenu ne le conteste d'ailleurs pas réellement puisque qu'il sollicite expressément l'application d'une peine modérée.

2° Article 29 du règlement de déontologie

L'infraction déclarée établie par la sentence dont opposition est demeurée telle.

Le prévenu ne se montre d'ailleurs pas soucieux de modifier son comportement envers le Conseil de l'Ordre.

Il s'abstient de remettre les documents sollicités empêchant le Conseil d'exercer sa mission et s'ingénie de manière dilatoire à retarder le déroulement de la procédure - les quatre dossiers analysés sont communiqués après plusieurs rappels et les trois deniers complémentaires ne sont pas déposés dans le délai imposé; demandes de remises successives, consultations d'avocats conseils laissés néanmoins sans instructions et obligés de se désister.

3° Article 15 du règlement de déontologie

L'infraction fut déclarée établie par la sentence du 17.02.2011.

Le prévenu n'était pas assuré avant le 24.04.2008 – alors que l'obligation est inscrite à l'art.15 du règlement approuvé par AR. du 18.04.1985 et est confirmée impérativement comme condition fondamentale de l'exercice de la profession par la loi du 15.02.2006.

Les trois contrats analysés sont conclus respectivement le 08.11.2007 - 29.11.2006 - 16.07.2006 et en 2008, soit tous antérieurement au 24.04.2008.

Ils ne renseignent aucune police d'assurance.

Sur la base des documents annexés à sa note de plaidoirie, le prévenu conteste l'infraction et sollicite son acquittement.

Les 23 mars et 24.4.2008 il a conclu avec de l'assureur Arco une police d'assurance qui couvre également l'antériorité *« après sa prise d'effet à condition que les ouvrages aient bien été reçus provisoirement »*

La police *« prend cours après le paiement de la première prime dans les quinze jours de la signature du contrat »*

En principe elle aurait pris cours le 24.04.2008 (certificat d'Arco du même jour) mais la date réelle du paiement de la première prime n'est nullement précisée alors que sont renseignés les échéances de 2009 et 2010.

Le prévenu n'était donc pas assuré au moment de la conclusion de ces contrats et il ne justifie d'ailleurs pas avoir obtenu réception provisoire

